



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

**SÉANCE DU 03 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt et le trois du mois de septembre, à quinze heure trente, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans les locaux de l'État-Major du SDIS, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

**Présents: Membres à voix délibérative :**

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD.  
Mme Sylvie BIBAL-DIOGO.

**Participant à la séance :**

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,  
Colonel Arnaud FABRE, directeur départemental adjoint,  
Lieutenant-colonel Philippe CNOCQUART, chef du pôle pilotage et stratégie.

**Secrétaire :**

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 3 / présents : 3 / votants : 3.

Date de la convocation : 28 août 2020.

~~~~~  
**RAPPORT N°057/BUR – 09/20**

**OBJET : Indemnité compensatrice pour congés annuels non pris en raison d'une cessation de travail suite à un congé maladie**

Le présent rapport propose une évolution des règles à appliquer lorsqu'un fonctionnaire a été placé en congé de maladie sans qu'il n'ait pu poser la totalité de son droit à congés payés en raison d'une rupture de la relation de travail (retraite, ...). Il est tenu compte notamment :

- de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, qui a précisé la portée de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;
- de la circulaire NORCOTB1117639C du ministre de l'Intérieur en date du 8 juillet 2011, portant sur l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- de la jurisprudence administrative française, dont TA Orléans N°1201232 du 07 janvier 2014 ;
- ainsi que l'avis du Conseil d'État, décision n°406009 du 26 avril 2017.

Jusqu'en 2009, seuls les agents non titulaires de droit public pouvaient prétendre au versement d'une indemnité compensatoire des congés non pris, conformément aux textes statutaires en vigueur. Cependant, la jurisprudence européenne est venue renverser cette logique en 2009, sur la base d'une réglementation européenne de 2003 qui permettait aux agents titulaires n'ayant pas eu la possibilité d'exercer leur droit à congés de bénéficier, dans certains cas, d'une indemnité compensatrice.

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98  
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

Même si le droit français n'a pas encore été modifié dans le sens de la directive européenne et que le pouvoir réglementaire s'est limité à la production de simples circulaires tendant à son application, la décision de la Cour de justice s'impose aujourd'hui au droit national.

L'article 7 de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 prescrit un droit à congé annuel payé de 4 semaines minimum pour tous les salariés publics et privés européens (les réglementations nationales peuvent octroyer un droit à congés « supplémentaire ») et précise notamment que cette période minimale de congé payé ne peut être remplacée par une indemnité financière que lorsqu'il y a eu fin de la relation de travail (la démission faisant exception à ce principe).

La jurisprudence européenne a confirmé ensuite le droit au report des congès, celui de leur paiement et l'extension de ces droits aux fonctionnaires. Ces points sont repris dans la circulaire NORCOTB1117639C du ministre de l'Intérieur du 8 juillet 2011. L'État français a d'ailleurs été condamné (TA Orléans, N°1201232, 07/01/2014) au versement de l'indemnité de compensation de congés payés à un fonctionnaire du ministère de la Défense placé en retraite invalidité.

Mais, si chaque Etat est en droit de fixer un régime de congés plus favorable que le minimum prescrit par le droit européen (4 semaines / an), il n'est pas forcé d'envisager la compensation de la totalité de ces congés « supplémentaires ». Puisque aucun texte national n'arbitre aujourd'hui ce point, l'obligation de compenser la totalité des droits à congés (ou simplement les congés minimums) relève de l'interprétation du juge en l'absence de dispositions locales.

Par ailleurs, s'agissant de l'antériorité sur laquelle il convient de revenir pour comptabiliser les congés non pris par l'agent, le Conseil d'État précise que le juge peut en principe considérer, afin d'assurer le respect du droit de l'Union européenne, que ces congés peuvent être pris au cours d'une période de quinze mois après le terme de l'année considérée. Le Conseil d'État (CE, décision n°406009, 26 avril 2017) précise également que ce droit au report s'exerce, en l'absence de dispositions dans le droit national sur ce point, dans la limite des quatre semaines prévues à l'article 7 de la directive.

Enfin, la jurisprudence se prononce pas sur les jours épargnés sur le compte épargne temps. Notons à ce propos que l'agent qui dispose d'un CET ne peut épargner des jours non pris que s'il « consomme » au moins 20 jours de congés dans l'année, volume correspondant au minimum fixé par la directive européenne.

En synthèse :

- L'article 7 de la directive européenne s'applique aux fonctionnaires ;
- Le fonctionnaire a droit, lors de son départ à la retraite, à une indemnité financière pour congé annuel payé non pris du fait qu'il n'a pas exercé ses fonctions pour cause de maladie ;
- Les employeurs publics peuvent adopter des dispositions portant à limiter l'indemnité compensatrice au paiement d'un maximum annuel de 4 semaines de congés non pris dans ces conditions, déduction faite des jours réellement pris ;
- La délibération actant cette décision doit fixer les modalités de calcul de l'indemnité et la période de référence sur laquelle sont comptabilisés les jours non pris.

Le Bureau du conseil d'administration,

après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- de limiter à 20 jours par an (desquels sont déduits les jours réellement pris), le nombre de jours de congés non pris pendant un arrêt maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée ou un arrêt dans le cadre d'un accident de travail, pouvant donner lieu à une indemnisation ;

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98  
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

- de fixer une période de référence de 15 mois d'antériorité sur lesquels sont comptabilisés les congés non pris ;
  
- de calculer l'indemnité compensatoire au prorata de la rémunération qui aurait été perçue par l'agent sur les jours considérés.

Document signé électroniquement par  
le président du Conseil d'Administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.*

*le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
**Tél** 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98  
**Courriel** direction.etat-major@sdis81.fr

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité